



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 mars 2011

[...]

[...]

Objet: *plainte contre l'envoi d'un courrier bilingue relatif aux sans-abri*

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 11 février 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que vos services ont envoyé à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert un courrier relatif à l'hébergement des personnes sans-abri et que dans les annexes, les relais sociaux bruxellois sont mentionnés uniquement en néerlandais.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« ...De la combinaison des articles 17 et 35, § 1^{er} des des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il résulte que le courrier adressé par les services du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à la Commune de Woluwe-Saint-Lambert pouvait même être formulé dans une seule langue, que ce soit en français ou en néerlandais, en fonction du rôle linguistique du fonctionnaire traitant le dossier.

En ce qui concerne les annexes dont le destinataire final n'est pas le citoyen, il est possible de conclure via un raisonnement a contrario appliqué à l'avis 38.248 du 13 décembre 2007 de la Commission de Contrôle linguistique, que lesdites annexes pouvaient être transmises sans pour autant être traduites... ».

*

* *

La plainte porte sur le fait que les deux Centres d'aide sociale générale mentionnés dans les annexes situés à Bruxelles CAW Archipel et CAW Mozaïek ne sont pas traduits en français. Ces deux centres sont des institutions autonomes privées subsidiées par la communauté flamande, la commission communautaire flamande et la Province du Brabant flamand entre autres.

A la demande d'avis de Monsieur Steven Vanackere, Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille relative à l'emploi des langues oral et écrit dans le chef des agents et bénévoles des Centres d'aide sociale générale (CASG), la CPCL a émis l'avis 40.069 le 27 juin 2008 dont la conclusion est la suivante:

" De l'examen de la demande d'avis il ressort que:

- les CASG ne sont créés ni par le décret du 19 décembre 1997, ni par les pouvoirs publics, mais sont, au contraire, le résultat d'une initiative privée, même si celle-ci est tributaire d'une série de critères d'agrément en vue de son subventionnement;
- les CASG ne tombent pas davantage sous l'article 1^{er}, §2, 2^o, des LLC, où sont visées les "personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général";
- les CASG constituent des institutions autonomes privées qui, nonobstant les subsides, ne tombent pas sous l'application des LLC.

La CPCL, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise, confirme dès lors sa jurisprudence constante selon laquelle les seuls agrément et subventionnement par les pouvoirs publics ne constituent pas un critère pertinent pour faire tomber ces services sous le coup des LLC. Les CASG ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC."

Sur base de ce qui précède, la CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée parce que ces centres d'aide sociale générale CAW Archipel et CAW Mozaïek ne sont pas soumis aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]